



RAIDDOGS

Statuts

Validés lors de l'Assemblée Générale
du 22 mai 2023



Association RAIDDOGS
Gîte de la Gaillarde 73 100 LE REVARD
RNA W732009526

Statuts de l'association Raiddogs

Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1. Dénomination	2
Article 2. Objets et moyen	2
Article 3. Ressources	3
Article 4. Siège social	4
Article 5. Durée	4
Article 6. Composition de l'association - Admission.....	4
Article 7. Perte de la qualité de membre - Suspension	5
Article 8. Administration	6
Article 9. Réunion du Conseil d'administration.....	6
Article 10. Pouvoir.....	7
Article 11. Rôle des membres du Conseil d'administration	7
Article 12. Assemblée générale ordinaire	8
Article 13. Assemblée Générale extraordinaire	10
Article 14. Procès-verbaux des assemblées générales	10
Article 15. Règlement intérieur	11
Article 16. Dissolution.....	11
Article 17. Formalités.....	12

Article 1. Dénomination

En date du 21/11/2018 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : Raiddogs

Article 2. Objets et moyen

Cette association a pour but la promotion et le développement des sports canins unissant dans un même effort chien(s) et humain(s) avec les objectifs suivants :

- **être en capacité** de développer les pistes publiques de traineau à chiens de Savoie Grand Revard ;
- **créer** des événements, actions d'animation et de promotion autour de la pratique sportive ou de loisir, sur le territoire de Savoie Grand Revard ou autre et en lien avec ses institutions ;
- **animer et développer** des projets éducatifs, événementiels et sportifs en loisir ou compétition sur le site de Savoie Grand Revard ou autre en lien avec le chien nordique (ou plus généralement le chien de travail) dans le respect de l'animal ;
- **promouvoir** les pratiques d'attelages et le travail du chien sportif sous toutes ses formes, de façon transversale et en mixité de public ;
- **mener des actions** qu'elles soient techniques, pédagogiques, pratiques, éducatives et ce pour tout public, en objectif de pratiques de loisir, compétition ou professionnelles (Lorsque elles sont professionnelles ces actions seront organisées en lien avec un professionnel dont le statut autorise l'intervention souhaitée) ;
- **instaurer** au travers d'une charte de qualité et faire valoir la priorité d'une gestion éthique et respectueuse de l'animal de l'association RAIDDOGS et de ses partenaires;

- **mettre en œuvre**, développer, faire respecter et promouvoir des pratiques éthiques d'attelage, d'éducation, de conditions de maintien, de suivi et de soins des chiens ;

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'information des membres sur toute question liée à son activité : formation, entraînement, nutrition, médecine sportive ou vétérinaire, matériels, etc.
- l'organisation de journées de vulgarisation et d'échanges
- l'organisation de rencontres : stands, démonstrations... ;
- l'organisation d'activités culturelles : loto, brocantes... ;
- l'organisation de formations ;
- l'organisation de compétitions, randonnées...

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

L'association est affiliée à la Fédération Française des Sports de Traîneau, de ski/vtt joëring et de canicross, (dont le sigle est F.F.S.T.) ci-après dénommée « la Fédération ».

Article 3. Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Le produit des licences et des manifestations et actions ;
- c) Les subventions de l'état et des collectivités publiques ;
- d) Les versements ou participations accordées par la Fédération (§Art.2) ;
- e) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources énumérées ci-dessus étant indicatives et non limitatives.

Article 4. Siège social

Le siège est fixé à : Gîte de la Gaillarde 73 100 LE REVARD

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ;
la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 6. Composition de l'association - Admission

L'association se compose

1°) de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2°) de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3°) de membres actifs. Les membres actifs participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Ils ont pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs doivent souscrire une licence auprès de la Fédération (§ Art. 2).

4°) de membres adhérents : Les membres adhérents adhèrent à l'association et peuvent bénéficier de ses prestations.

Ils ont pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents doivent souscrire une licence auprès de la Fédération (§ Art. 2).

Tous les membres peuvent participer aux Assemblées générales, mais seuls les membres actifs ont le droit de voter.

Les mineurs membres d'honneurs et membres actifs ont le droit de vote. Il appartient aux parents, à défaut, aux représentants légaux, de les représenter.

Article 7. Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou pour les motifs indiqués dans le règlement intérieur, sur décision et proposition de la commission de discipline réunie à cet effet.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant cette commission pour fournir des explications.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale de l'association, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par la commission de discipline dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 8. Administration

L'assemblée générale élit parmi ses membres un Conseil d'administration composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier
- un(e) Secrétaire général(e)

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les cinq ans.

Pour se présenter au poste d'administrateur de l'association, il faut être majeur, être parrainé par un membre du conseil d'administration et être membre actif de l'association depuis au moins deux ans.

Article 9. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10. Pouvoir

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 11. Rôle des membres du Conseil d'administration

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1 000 euros doivent être ordonnancées par le Conseil d'administration.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des comptes-rendus des assemblées et des réunions du Conseil d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Article 12. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

Elle se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Il est inscrit sur les convocations.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du Conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un membre de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 10 mandats de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres simples ou mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le Conseil d'administration.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent la majorité absolue des membres présents ou représentés des collèges des membres d'honneurs et membres actifs. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents.

L'Assemblée générale est convoquée avant l'Assemblée Générale de la Fédération (Art.2) pour définir le mandat de ses délégués.

Article 13. Assemblée Générale extraordinaire

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres plus un.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les conditions de quorum et de vote sont identiques à de celles de l'Assemblée générale.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Conseil d'administration.

Article 14. Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont retranscrits, sans blanc ni rature, par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 15. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Une charte de bonnes pratiques pourra également être instaurée.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire ou conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 17. Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Raiddogs comporte 12 pages, ainsi que 17 articles

Fait à LE REVARD, le 22 mai 2023
CERTIFIÉS CONFORMES

La présidente
FERRARI Sandra

A handwritten signature in black ink, written in a cursive script, reading 'S Ferrari'.

La secrétaire
THÉVENON Michèle

A handwritten signature in black ink, written in a cursive script, reading 'M Thevenon'.